



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°IDF-2024-12-06-00017**  
**fixant les tarifs maxima de remboursement**  
**de la propagande électorale à l'occasion de l'élection**  
**des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31**  
**janvier 2025**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-42 ;

Vu le code électoral, et notamment son article R.39 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 3 décembre 2024 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 31 janvier 2025, pour l'impression de leurs professions de foi et bulletins de vote, sont fixés comme suit :

### **PROFESSIONS DE FOI :**

Les professions de foi doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm. Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

*Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :*

Professions de foi imprimées recto :

- le premier mille : 196 € HT
- le mille suivant : 19 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :  
- le premier mille : 254 € HT  
- le mille suivant : 25 € HT

*Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :*

Professions de foi imprimées recto :  
- la première centaine : 106 € HT  
- la centaine suivante : 10 € HT

Professions de foi imprimées recto-verso :  
- la première centaine : 138 € HT  
- la centaine suivante : 13 € HT

### **BULLETINS DE VOTE** :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc (aucun aplat autorisé) au format 148 x 210 mm (format portrait) et au grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

*Pour les collèges de 10000 électeurs et plus :*

Bulletins de vote imprimés recto :  
- les 10 000 premiers : 254 € HT  
- le mille suivant : 13 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :  
- les 10 000 premiers : 287 € HT  
- le mille suivant : 15 € HT

*Pour les collèges de 1000 électeurs et plus :*

Bulletins de vote imprimés recto :  
- le premier mille : 120 € HT  
- le mille suivant : 15 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :  
- le premier mille : 135 € HT  
- le mille suivant : 17 € HT

*Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :*

Bulletins de vote imprimés recto :  
- la première centaine : 48 € HT  
- la centaine suivante : 8 € HT

Bulletins de vote imprimés recto-verso :  
- la première centaine : 54 € HT  
- la centaine suivante : 9 € HT

**Article 2** : Les tarifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté incluent les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison, etc...).

**Article 3** : Pour être remboursés, les professions de foi et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

**Article 4** : Chaque liste de candidats qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, peut obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés, dans les conditions et limites fixées aux articles R.511-42 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre d'impression est limité à celui du nombre d'électeurs majoré de 10 % pour les professions de foi et de 10 % pour les bulletins de vote.

**Article 5** : Les documents de propagande doivent répondre aux conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime. Le remboursement s'effectuera sur présentation des factures, libellées aux noms des candidats, accompagnées des modèles de documents de propagande confectionnés, d'un relevé d'identité postal ou bancaire et d'une éventuelle subrogation.

**Article 6** : Les demandes de remboursement sont soit adressées au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposées contre décharge à la préfecture, dans un délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections. Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France la demande de remboursement, qui procède au remboursement dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**Article 7** : Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ce dernier et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

A Paris le 06 décembre 2024

Le préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOEL du PAYRAT